

**Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ**

SAINT-LÔ, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PALETTES LELANDAIS Normandie

La chicanière
VIREY
50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

Références : 2023.756
Code AIOT : 0005301674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement PALETTES LELANDAIS Normandie implanté La chicanière VIREY 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALETTES LELANDAIS Normandie
- La chicanière VIREY 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët
- Code AIOT : 0005301674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Palettes LELANDAIS Normandie est une entreprise spécialisée dans la fabrication de palettes en bois neuves et recyclées. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- modifications des installations ;
- localisation des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la société Palettes LELANDAIS Normandie ont notablement évolué et ne correspondent plus intégralement à l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce site.

En conséquence, l'inspection va proposer de mettre en demeure la société Palettes LELANDAIS Normandie de porter à la connaissance du préfet de la Manche les modifications des installations du site de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2011 de la société Palettes LELANDAIS Normandie encadre l'entreposage d'un volume de bois jusqu'à 3 323 m ³ via la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le 8 novembre 2023, l'exploitant a indiqué entreposer 75 000 palettes de diverses dimensions sur son site de Saint-Hilaire-du-Harcouët. En prenant pour hypothèse les dimensions de la palette Europe, ou Europalette (EPAL), modèle le plus utilisé en Europe, soit 800 mm de largeur, 1 200 mm de profondeur et 144 mm de hauteur, nous obtenons un volume de bois entreposé de 10 368 m ³ . Ce volume est notablement supérieur à la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de ce site, mais reste néanmoins inférieur à 20 000 m ³ (seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE).
Observations : L'exploitant devra évaluer précisément le volume de bois susceptible d'être stocké sur son site et porter celui-ci, sous 4 mois, à la connaissance à la préfecture de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
Prescription contrôlée : 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.(E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW(D)

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2011 de la société Palettes LELANDAIS Normandie encadre la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de travail du bois via la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté limite cette puissance à 729,1 kW.

Le 8 novembre 2023, l'exploitant ne disposait pas de la liste, ni des valeurs de puissances correspondantes, de ses installations de travail du bois (notamment de ses deux lignes de fabrication de palettes neuves). Suite à l'inspection, une liste a été établie et transmise à l'inspection des installations classées. Celle-ci comprend 16 équipements et correspond à une puissance totale de 161,55 kW. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir commandé une nouvelle scierie d'une puissance de 97 kW qui sera installée en février 2024, soit une puissance totale sur site de 258,55 kW pour les installations de travail du bois.

En conclusion, la puissance globale des installations concourant au travail du bois est inférieure à la valeur autorisée par l'arrêté préfectoral du site de Saint-Hilaire-du-Harcouët de la société Palettes LELANDAIS Normandie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif

Prescription contrôlée :

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931
 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC)

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2011 de la société Palettes LELANDAIS Normandie encadre la puissance maximale des installations de combustion utilisées par le site via la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté limite cette puissance à 1,090 MW pour une chaudière à bois.

Le 8 novembre 2023, l'inspection a constaté que la chaudière à bois du site de Saint-Hilaire-du-Harcouët n'est plus utilisée et a été remplacée par une chaudière gaz d'une puissance de 490 kW.

Ainsi, ce site n'est pas redevable de la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le 8 novembre 2023, l'inspection a réalisé les constats suivants : -la chaudière à bois a été remplacée par une chaudière à gaz ; -la quantité de bois stockée sur site est notablement supérieure à celle autorisée dans l'arrêté préfectoral du site (10 000 m ³ environ au lieu de 3 323 m ³) ; -l'activité de travail du bois a notablement changé depuis la reprise du site par la famille LELANDAIS (société Palettes LELANDAIS Normandie) en 2012 par rapport aux activités de la société Palettes LELANDAIS. Ainsi, une scierie a été évacuée et une nouvelle sera mise en place en février 2024.
Observations : Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées va proposer de mettre en demeure la société Palettes LELANDAIS Normandie de porter à la connaissance du préfet de la Manche, sous 4 mois, les modifications des installations du site de Saint-Hilaire-du-Harcouët afin de régulariser la situation administrative de son site. Ce porté à connaissance contiendra une mise à jour des rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles ce site est redevable ainsi que tous les éléments d'appréciation en lien avec les modifications ayant été effectuées (dont l'impact de celles-ci sur le reste de l'installation et l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Le 8 novembre 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des

ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques de chacune de celles-ci.
Observations : L'exploitant recensera, sous 4 mois, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et établira un plan indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques conformément à la prescription ci-dessus. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois